



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 3354

Texte de la question

M Jean Laborde appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés d'application de l'article L 163-18 du code des communes, dans la situation, fréquente dans les zones rurales, exposée ci-après : quand les services académiques décident d'un regroupement pédagogique de deux ou trois écoles, les communes sièges optent parfois pour la création d'un syndicat intercommunal afin de lui confier les charges de fonctionnement des écoles. Quatre ou cinq ans plus tard, faute d'élèves, la même administration met fin au regroupement. En conséquence, devenu sans objet, le syndicat intercommunal sera dissous. L'agent recruté, sur un poste à temps incomplet le plus souvent, par le syndicat doit, en application de l'article L 168-18 du code des communes, être « reparté » entre les communes membres. Quelle est l'autorité qui dispose du pouvoir d'affectation de l'agent ? Quelle est l'autorité qui décide de la création de l'emploi dans la commune « d'accueil » ? L'article L 163-18 précisant que la dissolution du syndicat ne peut conduire à un dégageant des cadres, doit-on comprendre que la commune « d'accueil » ne pourra ultérieurement supprimer l'emploi par mesure d'économie ?

Texte de la réponse

Reponse. - Il résulte de l'article L 163-18 du code des communes que l'agent recruté par le syndicat dissout doit être nommé, après avis des commissions administratives paritaires, dans une commune ou, le cas échéant, plusieurs communes appartenant précédemment au syndicat. Lorsque la dissolution du syndicat résulte du consentement de l'ensemble des conseils municipaux intéressés, cette décision indique la commune attributaire. Lorsque la dissolution est décidée en application du troisième alinéa de l'article L 163-18 du code des communes, à la demande de la majorité des conseils municipaux, l'arrêté préfectoral de dissolution prévu à l'article R* 163-6 dudit code indique la commune attributaire. Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, l'emploi est créé par l'organe délibérant de la collectivité attributaire. Si la dissolution ne peut en soi conduire à un dégageant des cadres, il ne peut en être déduit que le législateur a voulu priver les collectivités de toute possibilité de reorganisation et en particulier de réduire les effectifs par mesure d'économie.

Données clés

Auteur : [M. Laborde Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3354

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2707